



Décret n° 2014-1413 du 27 novembre 2014 relatif au régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux

Ce décret réforme les paramètres du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux. Il porte le plafond de la première tranche de revenu de 85 % à 100 % du plafond annuel de sécurité sociale et modifie l'assiette de la cotisation appelée dans la limite de cinq plafonds annuels de sécurité sociale, celle-ci étant désormais appelée dès le premier euro et non plus au-delà du premier plafond de cotisation. Il modifie également le nombre de points acquis en contrepartie de ces cotisations.

Entrée en vigueur 1 janvier 2015

Les professionnels dont le revenu est inférieur à 32336€ ne subiront pas d'augmentation de leur cotisation malgré les modifications apportées puisque le taux global de la cotisation sur la première assiette reste égal (10,10%= 8,23%+1,87%).

Ceux dont le revenu est compris entre 32336€ et 76086€ verront, eux, leur cotisation augmenter, mais le nombre de points attribué en contrepartie augmentera également.

A partir de 2015, pour les professionnels dont les revenus déclarés seront supérieurs à 20000€, la déclaration des revenus et le paiement des cotisations devront être effectués par voie dématérialisée (décret à paraître).

| | Cotisation provisionnelle Régime de base | Régularisation Régime de base |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2014 | <p>Première tranche 10,10% sur 85% du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS), soit 31916€</p> <p><i>→ gain de 450 points maximum, au prorata de la cotisation acquittée</i></p> <p>Deuxième tranche 1,87% au-delà, de 85% du PSS à 5 PSS</p> <p><i>→ gain de 100 points maximum, au prorata de la cotisation acquittée</i></p> | <p>Calculée sur les revenus déclarés de deux années avant (2012) (à partir des mêmes taux et tranches qu'en 2012) et régularisée en 2016 sur la base des revenus de 2014.</p> |
| 2015 | <p>COTISATION 8,23% sur 100% du plafond de la Sécurité Sociale, soit 38043 €</p> <p><i>→ gain de 525 points maximum, au prorata de la cotisation acquittée</i></p> <p>COTISATION 1,87% de 0 à 5 PSS</p> <p><i>→ gain de 25 points maximum, au prorata de la cotisation acquittée</i></p> | |

Principe du calcul pour la cotisation de base :

La cotisation due pour l'année N est calculée, à titre provisionnel, en pourcentage des revenus de l'année N - 2 et régularisée deux ans plus tard (N+2) lorsque le revenu de l'année N est connu.

A partir de 2016 le mécanisme va changer: la régularisation interviendra en année N+1 et la cotisation provisionnelle sera calculée sur la base du revenu N-1.